



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

crédit

Question écrite n° 158

Texte de la question

M. André Gerin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur certains cas de surendettement non volontaire. Avec les difficultés économiques et les recours abusifs aux crédits, il existe une autre cause à l'endettement : l'escroquerie ou l'extorsion de fonds. Lorsqu'il y a eu condamnation et donc constatation faite de l'escroquerie et du statut de victime, la commission de surendettement prend en compte cette situation dans les éléments d'appréciation. Néanmoins, il n'y a pas de différence dans le suivi de la procédure prévue concernant le surendettement, dans le code de la consommation et dans le code monétaire et financier. Or, la durée d'inscription de huit ans dans les fichiers de la Banque de France ajoute un traumatisme à une situation vécue comme une injustice, la victime est pénalisée deux fois. Il y a matière à réfléchir à des assouplissements. Peut-être faut-il imaginer que dans les cas de victimes d'escroqueries et donc de condamnations pénales, il n'y aurait pas d'interdiction bancaire ni de signalement dans les fichiers de la Banque de France. Il est possible également d'imaginer a minima que la durée du signalement soit de cinq ans, alignée sur la durée de l'interdiction bancaire réduite par la loi n° 2001-420 du 5 mai 2001. Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement dans ces situations particulières d'endettement.

Texte de la réponse

Lors de l'ouverture d'une procédure de traitement d'une situation de surendettement, l'article L. 333-4 du code de la consommation fait obligation à la commission de surendettement d'en informer la Banque de France aux fins d'inscription du débiteur au fichier national des incidents de paiement, qui recense en outre les mesures du plan conventionnel de redressement. Cette démarche joue un rôle préventif, puisqu'elle vise à éviter l'aggravation d'une situation de surendettement déjà caractérisée. Si par souci de ne pas pénaliser davantage les victimes d'escroqueries ou d'extorsions de fonds se retrouvant en situation de surendettement il n'y avait pas, dans ces cas particuliers, d'inscription au fichier national des incidents de paiement caractérisés, le risque serait de voir des personnes totalement insolvable recourir à des crédits sans pouvoir faire face aux charges d'emprunt, ce qui ne ferait qu'aggraver leur situation. La durée de cette inscription peut cependant varier selon la nature des mesures mises en oeuvre dans le cadre de cette procédure. En effet, l'article L. 333-4 ne prévoit expressément l'inscription pour la durée maximale de huit ans qu'en cas d'insolvabilité manifeste du débiteur, constatée par la commission et ayant entraîné la mise en oeuvre des mesures prévues à l'article L. 331-7-1, c'est-à-dire l'application d'un moratoire suivi ou non d'un effacement total ou partiel des dettes. Dans les autres cas, que les mesures fassent l'objet d'un plan conventionnel de redressement ou qu'elles soient appliquées après avoir reçu force exécutoire par décision du juge, la durée de l'inscription du débiteur au fichier géré par la Banque de France peut être limitée à la seule durée d'exécution de ces mesures, sans pouvoir excéder huit ans. L'inscription pour une durée de huit ans n'est donc pas automatique. Cette durée peut varier selon le type de mesures mises en oeuvre pour traiter une situation de surendettement, et par conséquent en fonction de sa gravité. Par ailleurs, le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétariat d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation ont donné

mandat au président du comité consultatif du Conseil national du crédit et du titre pour mener une large consultation avec les différents partenaires, et plus particulièrement les établissements de crédit et les associations de consommateurs, en vue de dégager des solutions permettant une amélioration des dispositifs de prévention et de traitement des situations de surendettement. Le Gouvernement prendra, en tant que de besoin, de nouvelles mesures sur la base de ces propositions.

Données clés

Auteur : [M. André Gerin](#)

Circonscription : Rhône (14^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 158

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juillet 2002, page 2588

Réponse publiée le : 2 décembre 2002, page 4665